

CONVENTION
visant à formaliser les modalités de partenariat entre le
Département de Seine-et-Marne et l'association EQUALIS pour la médiation des grands passages et/ou groupes
familiaux dans le nord de la Seine-et-Marne pour l'année 2022

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération n° 4/02 de la Commission permanente en date du 20 mai 2022, ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET l'association **EQUALIS**, régie par la loi du 1er juillet 1901 et ayant son siège social : 400 chemin de Crécy - Mareuil les Meaux - 77334 MEAUX cedex représentée par sa Présidente, Madame Françoise JAN-LEGER, ci-après dénommée "l'association"

D'AUTRE PART

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220520-lmc100000023735-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 08/06/2022
Réception Préfet : 08/06/2022
Publication RAAD : 08/06/2022

PRÉAMBULE

Créé en 2012 suite à la fusion/absorption de l'association pour l'Accueil des Gens du Voyage en Seine-et-Marne (AGDV 77) par l'association EQUALIS, le service d'Accompagnement des Gens du Voyage agit aujourd'hui sur la totalité des volets d'intervention auprès des Gens du voyage, en partenariat avec de nombreux acteurs publics, institutionnels et associatifs.

Le service, qui est rattaché au pôle HABITAT ET INTEGRATION, s'inscrit pleinement dans la lignée du projet associatif d'Equalis et de ses valeurs et œuvre :

- en faveur de la reconnaissance de la population des gens du voyage,
- pour l'accès aux droits et à la citoyenneté des Gens du Voyage,
- pour l'accès à l'habitat et la médiation des Grands Passages.

Le service Accompagnement des Gens du Voyage assure la médiation des Grands Passages dans le Nord Seine-et-Marne dans le cadre à la fois d'une convention triennale passée entre les services de l'Etat, le Conseil départemental et l'Association et également d'une convention entre le Département et l'Association. A ce titre, le Département soutient EQUALIS dans le cadre de la médiation des Grands Passages et la finance à hauteur de 31 500 € par an.

EQUALIS est membre de la Commission départementale consultative de l'accueil et de l'habitat des Gens du Voyage dans les collèges des représentants des Gens du Voyage, qui valide les avancées réalisées au titre du Schéma départemental.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'association, notamment par l'attribution d'une subvention de fonctionnement, pour la :

- médiation entre les services de l'État, les élus locaux, les gens du voyage pour les grands groupes familiaux, et les personnes de droit privé lors d'installations illicites,
- préparation de la saison des grands passages avec les gens du voyage, les services de l'État, le Groupement d'intérêt public (G.I.P.) accueil et habitat des gens du voyage en Seine-et-Marne et les élus locaux.

ARTICLE 2 - MISSIONS DE L'ASSOCIATION

Les missions de l'association se déclinent comme suit :

1. La médiation entre les services de l'État, les élus locaux, le G.I.P., les gens du voyage et les personnes de droit privé lors d'installations illicites. Il s'agit de se rendre sur place après l'installation d'un groupe sur un terrain occupé illégalement et de trouver un compromis entre les acteurs concernés afin de définir des modalités de séjour. Les différentes étapes d'une médiation :

- **analyser** les caractéristiques d'une intervention : origine de la demande, nombre de caravanes et types de groupes, évaluation de l'urgence au regard de la sécurité publique, identification d'un responsable, localisation géographique, identification de la commune concernée, type de terrain occupé, intervention des forces de l'ordre, information sur l'environnement immédiat du terrain occupé,
- **établir** un diagnostic de la situation initiale : constater les points de désaccord entre les acteurs, rappeler les dispositions légales en vigueur, guider l'ensemble des interlocuteurs vers un compromis et dédramatiser la situation,
- **dialoguer** et définir les modalités de séjour : durée de séjour, évacuation des déchets par l'association en partenariat avec les syndicats de traitement des ordures ménagères, approvisionnement en eau, respect de l'environnement et du voisinage, participation des voyageurs aux frais de ramassage des ordures et de consommation en eau et indemnité d'occupation pour les propriétaires,

[Tapez ici]

- **rechercher** avec les gens du voyage les moyens d'organiser dans les meilleures conditions possibles leurs installations à venir sur les aires de grands passages, d'accueil et les informer du contexte d'accueil lié au schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

2. La **préparation** de la saison des Grands Passages : la phase préparatoire se déroule en lien avec les autorités préfectorales qui transmettent à l'association les demandes de séjours, le GIP, les collectivités locales confrontées à l'arrivée probable de groupes sur leurs territoires et les responsables des associations de voyageurs gérant les grands passages. Le conventionnement en amont consiste à contractualiser avec des propriétaires publics ou privés dans l'éventualité d'accueillir des grands passages. L'orientation des grands groupes repose sur l'identification auprès des responsables de leurs projets de séjour et l'explication du contexte local par rapport à l'évolution du schéma départemental d'accueil des gens du voyage. Ce qui permet de trouver des solutions de séjours tolérés auprès de propriétaires privés ou publics et sur les aires d'accueil, en amont de leurs installations.

Dans le cadre des missions décrites ci-dessus, l'association s'engage à :

- se rendre sur place après l'installation de groupes de gens du voyage,
- informer l'autorité préfectorale compétente et/ou les collectivités locales concernées des propositions d'implantations effectuées aux groupes des gens du voyage.

ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT

L'association assure une intervention sur sites - terrains de Grands Passages et stationnements illicites - les jours ouvrés, du lundi au vendredi et une permanence téléphonique, le samedi et le dimanche en liaison directe avec le cabinet du Préfet ou du Président du Conseil départemental, les élus locaux, les forces de l'ordre, le GIP et les gens du voyage.

L'action de l'association est organisée sur les territoires suivants : la Communauté de Communes les Portes Briardes entre villes et forêt, la Communauté de Communes Val Briard, la Communauté de Communes d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie, la Communauté de Communes des Deux Morin, la Communauté de Communes du Pays Créçois, la Communauté d'Agglomération Val d'Europe Agglomération, la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne, la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire, la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (territoire de Seine-et-Marne), la Communauté de Communes Plaines et Monts de France, la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux et la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq.

ARTICLE 4 - SOUTIEN DU DÉPARTEMENT

4.1 - Subvention

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'association, au titre de l'année 2022, par le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de **31 500 €**.

4.2 - Modalités de versement

Le mandatement sera effectué en deux fois, 80 % à la signature de la convention, et le solde à réception du rapport d'activité et des comptes approuvés 2022.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

5.1 - Utilisation de la subvention départementale

L'association s'engage à utiliser la subvention attribuée par le Département conformément aux dispositions de l'article 2.

5.2 - Obligations comptables

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements en vigueur.

5.3 - Contrôle et évaluation de l'utilisation de la subvention

L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

Un comité de pilotage annuel permettra d'évaluer l'action de médiation de l'association en fonction des spécificités du territoire qui lui est dévolu. L'association fournira, avant le 30 mars de l'année N+1, le bilan chiffré de ses interventions et les statistiques informatives permettant de mieux connaître l'impact du soutien du Département sur la problématique Gens du Voyage "Grands Passages".

5.4 - Participation à la cartographie de l'offre d'insertion

Dans le cadre du travail de cartographie de l'offre d'insertion sur le territoire impulsé par le Département, l'Association s'engage à participer à l'identification des outils d'insertion mobilisables et dans le cadre des missions portées par la structure. Cela consisterait notamment à collaborer à la réalisation d'une cartographie et d'un moteur de recherche recensant les actions d'insertion sociales et professionnelles comprenant une fiche d'identité du partenaire qui devra être actualisée au moins une fois par trimestre et à chaque changement de la structure (lieux d'accueil, horaires, numéro de téléphone etc.).

5.5 - Obligation de publicité :

[Tapez ici]

La structure s'engage, sous peine d'application des dispositions relatives à la résiliation de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur tous ses supports de communication (notamment dans les publications sur les réseaux sociaux et dans les articles valorisant la mission).

Une affiche mentionnant la participation du Département devra être apposée dans les lieux recevant du public et pour laquelle une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

5.6 - Contrat d'engagement républicain :

Conformément à l'article 5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, « L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté.

Sont imputables à l'association ou la fondation, les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement. »

ARTICLE 6 - RÉSILIATION

En cas de manquement par l'association à ses obligations contractuelles, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la notification d'une mise en demeure de régulariser, demeurée infructueuse. La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département en cas de dissolution de l'association ou pour motif d'intérêt général. La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois. En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'association.

ARTICLE 7 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION

En cas de résiliation, le Département pourra demander à l'association de restituer tout ou partie de la subvention.

Le département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans le cas où la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 9 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature, et prendra fin après exécution par l'association des obligations comptables définies à l'article 5-2, liées au versement de la subvention défini à l'article 4.2, et en tout état de cause après mandatement par le Département des sommes dues au titre de la présente convention.

ARTICLE 10 - RÉGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental

Pour l'association
(nom, qualité du signataire et cachet obligatoire)